

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier Pasquier.

Séance du 13 décembre.

ATTENTAT DU 15 SEPTEMBRE 1841. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 décembre.)

A midi et demi on procède à l'appel nominal.

M. le chancelier : La Cour va entendre les témoins qui concernent l'accusé Dufour.

M. Allard, chef du service de sûreté de la ville de Paris : J'ai été chargé de faire mettre à exécution le mandat décerné contre l'accusé Dufour. Les nombreuses démarches qui furent faites tant dans le faubourg Saint-Antoine qu'aux barrières, furent sans succès. Je fis cependant continuer les investigations, et je parvins à savoir que Dufour avait un beau-frère marchand de charbon à la barrière de Fontainebleau, et qu'il y couchait depuis plusieurs jours. J'ai fait vérifier d'avance les localités, et ayant reconnu que d'après la situation de la maison il était très possible de s'évader par derrière, je fis exercer la plus exacte surveillance, et à trois heures du matin je me rendis sur les lieux accompagné de nombreux agents qui entourèrent la maison. A cinq heures on frappa à la porte; une femme parut à la fenêtre, et reconnaissant le commissaire de police dont nous nous étions fait assister, dit : « Je descends. » Cependant elle se fit quelque temps attendre, et je pensai qu'elle voulait donner le temps de préparer l'évasion de Dufour. Un homme s'est présenté alors et a ouvert la porte. A ce moment nous avons entendu ces cris qui venaient de la plaine : *Nous le tenons ! nous le tenons !* Un instant après Dufour nous fut ramené. Les agents qui l'avaient arrêté nous dirent qu'il avait escaladé un mur de quatre mètres environ de haut, au risque de sa vie, et qu'ils l'avaient arrêté au moment même de sa chute. Il souffrait et disait : « Je crois que j'ai la jambe cassée. »

M. le procureur-général : Avez-vous remarqué quelque chose d'extraordinaire dans le langage de Dufour au moment de son arrestation ?

M. Allard : Il a dit : « Ne me faites pas de mal, je me rends. » Ce qui m'a frappé c'est surtout son émotion. La sueur trempait son visage; il était comme anéanti. On lui dit alors : « Vous avez l'air bien malheureux; vos camarades ne vous ont donc pas soulagé ? — Ils sont gentils mes camarades, répondit-il; à huit heures du soir je ne savais pas seulement où reposer ma tête. »

D. Avait-il quitté Paris depuis longtemps ? — Nos recherches ne nous ont pas fixé là-dessus.

D. Connaissez-vous son dernier domicile à Paris ? — R. Oui, Monsieur, rue du Faubourg-Saint-Antoine; c'est là qu'on a été pour le chercher. Le 22 septembre il avait déjà quitté ce domicile et n'y avait pas reparu depuis.

D. (A Dufour) Pourquoi aviez-vous quitté votre demeure ? — R. Je l'ai déjà dit; c'est à cause de cet individu qui le jour même de l'attentat m'avait traité de mouchard. Tout un chacun me fuyait à ce seul titre que j'étais un mouchard. Voilà pourquoi j'ai quitté mon domicile.

D. Pourquoi vous êtes-vous réfugié à la barrière de Fontainebleau ? — R. J'étais chez ma sœur, c'est tout naturel.

D. Comment, quand vous avez entendu frapper à la maison, avez-vous pris la fuite, si vous ne vous sentiez pas coupable ? Pourquoi, au risque de vos jours, avez-vous escaladé un mur de près de quatre mètres ? — R. C'était sous l'influence de la peur, ce que j'en ai fait; je craignais toute la fureur et les mauvais traitements des agents de police. Cela est si vrai que j'ai dit à Monsieur : « Si je n'avais pas craint telle ou telle circonstance je me serais rendu dix fois. »

D. Qu'entendez-vous par-là : telles ou telles circonstances ? — R. Je savais que c'était mon nom dont il était question au procès, et j'aurais été au devant de la justice, si je n'avais pas craint les coups de poing que reçoivent les personnes qu'on arrête. Je savais qu'on va jusqu'à les prendre par les cheveux.

D. C'est pour cela que vous avez escaladé un mur si haut ? — Je me serais jeté par la fenêtre d'une maison.

D. Vous portiez des moustaches à l'époque de l'attentat. Pourquoi les avez-vous coupées ? — R. Je n'ai jamais porté habituellement des moustaches. Je ne les ai eues que deux mois par suite d'une circonstance que je vais dire à la Cour. J'avais mal sous le nez et je craignais l'effet du rasoir. Voilà mon seul motif. J'ai la barbe toute blanche et les moustaches aussi; et puis je ne suis pas un homme à porter moustaches.

D. A quelle époque les avez-vous coupées ? — R. Trois jours après le 15.

D. C'est là une étrange coïncidence. Dans le signalement qui a été donné de vous par plusieurs de vos co-accusés, on dit que vous avez des moustaches très noires; trois jours après l'attentat vous les supprimez. — R. Ce n'est pas pour ce motif que je m'en suis défait.

L'accusé donne ici l'explication de l'emploi qu'il a fait de la journée du 15 septembre.

M. le procureur-général : Le matin du 15, n'avez-vous été chez Colombier avec Quenisset. — R. Non, Monsieur.

D. Vous n'avez pas été non plus sur le lieu de l'attentat ? — R. Non, Monsieur.

D. Quenisset, le connaissez-vous ? — R. Je l'ai vu quelquefois au comptoir de Colombier.

D. Et Martin dit Boggio ? — R. Je ne sais pas, est-il serrurier ?

D. Oui, il est serrurier. — R. Je le connais alors, mais sans l'avoir fréquenté, il prenait ses repas chez le même marchand de vins que moi.

D. Et Auguste Petit ? — R. Je l'ai vu chez un marchand de vins.

D. Ne l'avez-vous pas vu chez Mme Poilroux ? — R. Non; j'y allais très-rarement.

M. le procureur-général à Fougeray : Connaissez-vous votre coaccusé ? R. Oui; je me suis trouvé une fois avec lui au *Berceau d'or*.

D. Qu'y faisait-on ce jour-là ? — R. Il y avait Mallet, Auguste Petit et autres.

D. Qu'y faisait-on ? — R. On a lu un ordre du jour qui portait d'un comité supérieur.

D. Où l'avez-vous vu encore ? — R. Le soir même du jour de l'attentat, dans un cabaret. Il paraissait très ému, et nous a demandé si nous voulions qu'il couchât avec nous. Nous avons refusé.

D. (A Dufour) C'est depuis ce moment que vous avez disparu de chez vous.

Dufour : Ce que dit Monsieur est totalement faux. Si on écoute toutes les versions, il est évident que je serais coupable.

D. Ou avez-vous été coucher le 15 au soir ? — R. Chez ma sœur.

D. N'avez-vous pas plutôt été chez Just ? — R. Non, Monsieur.

D. Le connaissez-vous ? — R. Un peu.

D. Avez-vous vu Auguste Petit ce jour-là ? — R. Oui, Monsieur, le matin.

D. (à Boucheron) Vous avez entendu Dufour déclarer qu'il ne vous connaît pas ? — R. Il me connaît bien; il m'a bandé les yeux le jour de ma réception.

D. L'avez-vous vu avant ? — R. Non, Monsieur, jamais.

D. A quoi l'avez-vous reconnu ? — R. A son activité et à ses moustaches.

D. Qu'avaient-elles d'extraordinaire, ces moustaches ? — R. Elles étaient épaisses, noires et droites, à ce point qu'elles ne pouvaient se rabattre.

D. N'y a-t-il pas autre chose qui vous a frappé chez Dufour ? — R. Oui, Monsieur, c'est sa voix qui est très forte.

Dufour : Une voix forte se rencontre souvent chez les hommes.

M. le procureur-général à Quenisset : Où avez-vous rencontré Dufour pour la première fois ?

Quenisset : C'était chez Colombier. Le jour où on m'a reçu. C'est Dufour qui m'a bandé les yeux. Auguste a fait son discours, il a dit :

M. le procureur-général : Ne parlez des faits qu'en ce qui concerne Dufour.

Quenisset : Dufour, après qu'on m'a eu fait prêter le serment, disait avec sa grosse voix du fond de la chambre, *tu l'entends, tu l'as juré...* (Se tournant du côté de Dufour.) Je le reconnais très bien, c'est pas un autre. Il était entré en chapeau et une fois dans la chambre il mettait sur sa tête une calotte pour préserver ses cheveux qui tombaient, vous pouvez voir qu'il n'en a pas beaucoup.

D. Vous l'avez vu une autre fois ? — R. Oui, chez Mme Poilroux, je me souviens même qu'il s'est fait attendre une demi-heure, il faisait le guet à la porte pendant le discours d'Auguste Petit. Je l'ai revu depuis une fois chez un marchand de vin de la rue Traversière; enfin je l'ai revu le 15 au matin, il était huit heures et demie. C'est lui qui a fait la distribution des cartouches dans le cabaret de Colombier. Il avait ce jour-là une blouse grise qui n'était pas tout à fait comme celle qu'il a aujourd'hui; elle était ouverte par devant et il avait dessous deux pistolets à la crosse desquels je vois encore une plaque en cuivre.

D. Qui a tenu ce propos : « S'il reste dû quelque chose, c'est le parti républicain qui paiera ? » — R. C'est Dufour qui l'a dit.

D. Colombier, vous connaissiez Dufour ?

Colombier : Oui, je l'ai vu deux ou trois fois chez nous.

D. Ne faisait-il pas partie des réunions qui se tenaient chez vous ? — R. Non, Monsieur. Le Dufour dont j'ai parlé est plus grand et plus jeune.

D. Vous avez dit le contraire dans vos interrogatoires ? — R. J'ai confondu les deux noms; je l'ai pris pour un autre Dufour.

M. Crémieux : La confusion que M. le procureur-général signale s'est rencontrée dans la bouche de Quenisset, et on interrogé un nommé Fremont, dit Dufour.

Quenisset, avec force (se tournant du côté de Dufour) : C'est bien lui qui a donné les cartouches; voyez-vous, c'est le pire de tous. (Sensation.)

M. le procureur-général, à Dufour : Vous êtes ébéniste ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous savez écrire ? — R. Oui, un peu.

D. N'avez-vous pas un carnet sur lequel vous écriviez les noms de vos pratiques ? — R. J'ai eu quelquefois un livret.

D. En aviez-vous un à l'époque du 15 septembre ? — R. Non, Monsieur.

On représente à l'accusé le carnet qui a été trouvé dans l'atelier de Piaget; il déclare ne pas le reconnaître.

D. Connaissez-vous un individu du nom de Comélon ? — R. Non, Monsieur.

M. le procureur-général : Nous croyons qu'il pourrait être utile à la manifestation de la vérité que l'accusé Dufour fit un corps d'écriture; nous indiquerons les mots qu'il conviendrait de lui faire écrire. L'accusé escalade la barre; on lui apporte dans l'hémicycle une petite table devant laquelle il s'assied pour écrire.

M. l'avocat-général Boucly, à Dufour : Ecrivez : « Jeudi, à huit heures et demie, barrière Montreuil, Comélon, forgeron mécanicien, rue de la Verrerie, n. 21, Ivry. »

(L'accusé écrit ces lignes et retourne à sa place.)

M. le procureur-général : Vous avez vu à côté du carnet qui vous a été représenté un morceau de charbon qui sert aux gens de votre état à faire des marques... Le reconnaissez-vous ? — R. Non, Monsieur.

D. Et la pipe ? — R. Non plus.

D. Enfin, il y a là un paquet de cartouches, vous ne les reconnaissez pas ? — R. Pas plus que les autres objets.

Femme Chrestien, couturière, rue Traversière-Saint-Antoine, 47 : Au moment de l'attentat, je me trouvais dans le groupe, ou, pour mieux dire, à côté du groupe au milieu duquel se trouvait l'assassin; aussitôt le coup tiré, un homme en blouse grise rayée noire, coiffé d'une casquette foncée, taille moyenne, front haut et découvert, favoris noirs, figure rouge, pouvant être âgé de quarante ans, est sorti de ce groupe et s'est dirigé avec beaucoup de précipitation dans la rue Traversière, est entré dans la maison 47, où je l'ai vu pénétrer dans l'atelier de M. Piaget; quelques minutes après il en est sorti, et est allé se cacher dans un escalier au fond de la cour, à gauche, puis je l'ai vu passer de cet escalier dans la cour, où il s'est découvert pour s'essuyer le front, et c'est alors que j'ai pu l'examiner.

La vue de cet homme, qui paraissait effrayé, nous a inquiétés; il a demandé d'une voix tremblante et presque éteinte si tout était fini, et comme la porte cochère était encore fermée, il est passé, pour s'en aller, dans l'arrière-boutique du sieur Piaget.

M. le chancelier : N'avez-vous pas dit que vous aviez remarqué dans ses traits deux plis très saillants ? — R. Oui, Monsieur, un pli de chaque côté.

M. le procureur-général : Il s'est écoulé plusieurs mois depuis les faits que vous venez de raconter. Si l'individu que vous avez signalé vous était représenté, ses traits sont-ils assez présents à votre mémoire pour que vous puissiez le reconnaître ?

Le témoin : Je crois que je le reconnaîtrai.

D. Même si des favoris qui vous ont frappé avaient été coupés ? — R. Oui, Monsieur.

M. le chancelier : Accusé, levez-vous.

Dufour se lève. Le témoin s'approche de lui, le regarde pendant quelques instans avec attention au milieu du plus profond silence, puis il se retourne vers la Cour et dit d'un ton assuré : « Non, ce n'est pas lui. »

Dufour, s'inclinant vers le témoin : Je le crois bien, Madame, que ce n'est pas moi.

M. le procureur-général : Quelles sont les différences que vous remarquez ?

Le témoin, regardant de nouveau l'accusé : L'individu que j'ai vu le 15 n'avait pas la tête si dégarpi. Il avait la figure plus colorée et plus large. Comme sa présence m'avait causé quelque inquiétude, je l'ai bien remarqué... Non, ce n'est pas lui, il est plus petit.

Dufour : Je parais plus gros que je ne suis encore; sous ma blouse j'ai une veste et un gilet de laine.

M. Crémieux : Je dois insister devant le Cour sur la déposition du témoin. Ce n'est pas le doute, c'est l'affirmation. La femme Chrestien a dit : *Ce n'est pas lui*.

La femme Cronier, rue du Faubourg-Saint-Denis : Le 15 septembre j'étais dans la cour de la maison que j'habite, lorsque j'ai vu un homme qui est entré, comme s'il cherchait à se cacher; je ne sais pas ce qu'il a fait ensuite, parce que je l'ai perdu de vue.

D. Pourriez-vous reconnaître l'individu que vous avez vu ? — R. Tout ce que j'ai remarqué, c'est qu'il avait le front très découvert.

M. le chancelier : Accusé, levez-vous.

Le témoin, après avoir regardé : Du tout, je ne le reconnais pas. Il m'a semblé plus grand.

D. Avait-il des moustaches ? — R. Il me semble lui avoir vu des moustaches comme rousses.

Le sieur Aurioi, ouvrier chez le sieur Piaget : Deux heures environ après l'attentat, c'est à-dire vers quatre heures, je suis entré dans l'atelier, et au moment où j'ai voulu me mettre à travailler je n'ai pas été peu surpris d'apercevoir à terre, entre mon établi et le mur, un petit calepin et des petites machines que j'ai bientôt reconnues pour être des cartouches que j'ai montrées à deux femmes qui se trouvaient dans l'atelier.

Le sieur Piaget, menuisier : Après l'attentat, et lorsque la foule m'a permis de passer, je suis rentré chez moi. J'étais dans mon magasin avec ma femme, lorsqu'un homme venant du côté de mon atelier s'est présenté cherchant un passage pour pouvoir sortir par ma boutique. Cet homme, qui paraissait préoccupé, feignait de manger un morceau de pain qu'il avait à la main. Lui ayant demandé ce qu'il faisait là, il a répondu qu'il avait fait comme d'autres, et qu'il s'était réfugié dans la maison, puis il est parti.

Ce n'est qu'après qu'Aurioi a eu trouvé les cartouches que j'ai su que l'individu dont je viens de parler était entré dans l'atelier.

D. Reconnaissez-vous l'individu dont vous venez de parler ? — R. Non je rentrai du grand jour dans un endroit sombre et ne le voyais pas, bien, et je n'ai conservé aucun de ses traits dans ma mémoire.

D. Quel costume avait-il ? — R. Une blouse grise, je crois.

D. L'avez-vous entendu parler ? — R. Oui, Monsieur; mais sa voix n'était pas naturelle, parce qu'il avait un morceau de pain dans la bouche.

La femme Piaget : Mon mari et le sieur Aurioi, l'un de nos ouvriers, étaient à travailler seuls dans l'atelier, lorsqu'ils sont sortis ensemble pour voir passer le 17^e régiment léger; j'étais en ce moment à ma fenêtre, au premier étage de la maison.

Bientôt après j'ai entendu un coup d'arme à feu et j'ai vu le monde refoulé dans la rue Traversière. Je suis descendue tout de suite dans ma boutique, pour la fermer, et mon mari est arrivé dans ce moment.

Peu d'instans après, un homme s'est montré derrière moi dans ma boutique, et, ne le connaissant pas, mon mari lui a demandé d'où il venait et où il allait. Cet homme, qui paraissait être en état d'ivresse, a répondu qu'il avait fait comme d'autres, qu'il s'était sauvé dans la maison, et qu'il ne demandait qu'à sortir (la porte cochère, qui avait été fermée pour empêcher le monde de pénétrer l'était encore). Il s'en est allé.

D. Pouvez-vous donner le signalement de cet individu ? — R. Oui, Monsieur. Taille moyenne, front découvert, cheveux noirs, moustaches idem, teint très coloré.

D. Comment était-il vêtu ? — R. Je ne pourrais vous dire.

D. Comment était-il coiffé ? — R. Il avait quelque chose sur la tête, je ne sais plus quoi.

D. Quel âge pouvait-il avoir ? — R. Quarante à quarante-cinq ans. Le témoin, confronté avec Dufour, dit : « Monsieur a le même front; mais sa figure est plus petite, et puis il n'est pas rouge comme l'autre. »

D. Par conséquent, vous ne le reconnaissez pas ? — R. Non, je ne le reconnais pas.

Le sieur Clémency (Charles), peintre.

M. le procureur-général : Connaissez-vous Dufour ? — R. Oui, je l'ai vu chez Colombier.

D. L'avez-vous vu souvent ? — R. A peu près cinq ou six fois.

D. A quelle époque ? — R. Au mois d'août et même avant.

D. Au mois de septembre l'avez-vous vu ? — R. Oui, monsieur, à Ménilmontant.

Le témoin, après avoir regardé Dufour le reconnaît, seulement il croit qu'autrefois il avait des moustaches.

D. Comment était-il vêtu ? — R. Je crois qu'il avait une blouse en forme de capote.

D. Ne l'avez-vous pas vu aussi chez Launois, dit Chasseur ? — R. Non, monsieur.

D. Vous en êtes bien sûr ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous l'avez cependant dit dans l'instruction ? Voici vos paroles : « Je l'ai vu aussi chez Launois; ils causaient ensemble. » — R. Lorsque j'ai dit ce fait on venait de m'envoyer chercher et on m'avait mis en prison, l'impression a été telle, que j'ai pu dire des choses dont je n'étais pas sûr; mais, si je répétais le fait devant la Cour, je mentirais.

M. le procureur-général : MM. les pairs apprécieront votre réponse.

Le sieur Savelle, dit Marin, entre dans les mêmes détails qu'à sa première déposition sur la scène du 15 au matin, dans le cabaret de Colombier; il déclare que deux cartouches lui ont été données et qu'il les a remises à Quenisset.

M. le procureur-général : Qui vous avait remis ces cartouches ?

Le témoin : Je ne connais pas la personne.

M. le procureur-général : Quenisset, savez-vous qui a donné les cartouches au témoin ?

Quenisset : C'est Dufour.

D. A-t-il parlé en les remettant ? — R. J'ai fait observer, moi, que c'était bien peu de chose; je ne peux pas, ai-je ajouté, aller me battre avec deux cartouches. « Soyez tranquille, répondit Dufour, vous en aurez d'autres à temps. »

D. (Au témoin) Il est impossible qu'une distribution de cartouches et une pareille conversation vous aient échappé. Voyons, dites toute la vérité. — R. Je ne puis dire que ce que je sais; ça m'a tout ébloui de me trouver là, et je n'ai pas remarqué qui me donnait les cartouches.

On passe à l'audition des témoins appelés à la requête de l'accusé.

Alexandre Didier, crémier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 98.

M. Crémieux : Le témoin sait-il quelque chose de la matinée du 15 septembre relativement à Dufour ?

Le témoin : Le jour de l'attentat, je suis sorti avec mon enfant pour voir l'arrivée du 17^e, j'ai rencontré Dufour. Je suis resté une heure et demie avec lui; je l'ai quitté avant le passage du régiment, au moment où nous étions à la barrière.

La femme Bellet, marchande de vins, boulevard de Saint-Mandé, déclare qu'elle ne sait rien.

été jusque là étrangers, dix-sept électeurs habitant les arrondissements de Cosne, de Clamecy, d'Avallon et de Paris, se sont fait, par actes sous signatures privées, enregistrés, en dates des 10, 11, 15, 16 et 17 avril dernier, consentir par le sieur Henry Pellant, agissant et se portant fort pour M. et Mme Léon Pellant, son frère et sa belle-sœur, vente de dix-sept parcelles de terrain à prendre, la plupart, dans un champ appartenant à la dame Léon Pellant, appelé le Champ-des-Femmes, et situé dans le territoire de Limanton, arrondissement de Château-Chinon, lesdits actes ultérieurement ratifiés par lesdits sieur et dame Léon Pellant.

Il est à remarquer que la grandeur des parcelles de terrain ainsi vendues varie de deux à quinze ares, et qu'elles donnent à leur acquéreur les unes deux, les autres six, et quelques-unes, c'est le moins grand nombre, onze centimes de contributions; que les tenans et aboutissans de chacune d'elles sont assez peu clairement indiqués, et qu'elles sont vendues, les unes à raison de 10 francs, les autres à raison de 20 francs l'are, et une d'elles, entre autres, de la contenance de deux ares, à raison du prix énorme de 1000 francs, quoiqu'à prendre cependant dans le même champ, et à côté d'autres de deux ares aussi, vendues pour la somme de 20 francs seulement.

Au bas de plusieurs des actes de ventes, après ces mots : *fait double*, on aperçoit, sous le trait de plume au moyen duquel on les a rayés, ceux-ci : *et de bonne foi*.

Munis de ces actes, les dix-sept électeurs ont, par le ministère d'un individu agissant en leur nom, fait au greffe la déclaration qu'ils entendaient transférer leur domicile politique; puis lors des opérations de la révision des listes électorales, ils ont demandé au préfet de la Nièvre et obtenu de ce magistrat leur inscription sur la liste de l'arrondissement de Château-Chinon.

C'est alors que quatre autres électeurs, dont un le député actuel de l'arrondissement, le sieur Benoist et un autre son prédécesseur, sinon dans la qualité de député, au moins dans celle d'élu, le sieur Pelletier-Dulas, ont cru devoir réclamer contre cette invasion d'électeurs étrangers à la localité et demander que leurs noms fussent rayés de la liste, prétendant qu'ils ne payaient aucune contribution directe dans l'arrondissement, et que les ventes à eux consenties par les époux Pellant n'étaient que fictives et n'avaient rien de sérieux ni de réel. A cette demande, le sieur Henri Pellant, au nom des dix-sept, a répondu par la publication d'un mémoire imprimé, dans lequel il a soutenu que les ventes produites dans l'intérêt de celui-ci étaient réelles et sérieuses, et que dans tous les cas ces ventes étaient constatées par des actes en forme, personne n'avait le droit d'en contester la réalité; que si l'on supposait qu'en achetant un terrain dans l'arrondissement de Château-Chinon, ses cliens avaient voulu faire un placement de pères de famille, il serait sans doute permis de s'étonner du peu d'importance de l'acquisition; mais que tel n'avait pas été leur but; que ce but, ils ne le dissimulaient pas, avait été uniquement de devenir électeurs dans l'arrondissement de Château-Chinon, et qu'ils avaient cherché à l'être au meilleur marché possible, c'est-à-dire en achetant de terrain ce que qui leur était indispensable pour se donner une quotité telle quelle de contribution; que c'était là chose permise par la loi, et dont usage se faisait tous les jours au vu et au su de tout le monde. « Que MM. de Bréhard, Pelletier et autres se persuadent donc bien, disait-il en terminant, qu'il ne s'est pas agi pour MM. les électeurs d'un placement important de fonds, mais de l'exercice d'un droit politique; qu'ils n'ont déboursé que le moins possible; que la chose achetée, bien achetée, très sérieusement achetée, n'est que le passeport légal d'une combinaison dont ils ne doivent compte à personne. »

Sur ces moyens respectivement invoqués, arrêté du préfet de la Nièvre qui statue dans les termes suivans :

« Nous, préfet de la Nièvre, vu, etc.
 « Considérant qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, tout électeur peut transférer son domicile politique dans l'arrondissement électoral où il paie une contribution directe; que cet article ne détermine nullement la quotité de cette contribution, et qu'en l'absence d'une disposition précise de la loi on ne peut refuser à aucun électeur la faculté qui lui est accordée par l'article précité, sur ce motif qu'il ne paierait qu'une très-faible contribution dans le lieu où il veut établir son domicile politique;

« Considérant que chacun des électeurs dont l'inscription est attaquée a rempli toutes les formalités nécessaires; qu'il a justifié d'un acte d'acquisition passé et enregistré avant le 1^{er} juin dernier, dans lequel ont comparu M. et Mme Pellant, et où le prix de l'objet vendu est indiqué, toutes conditions exigées pour la validité des ventes, et que foi est due à cet acte; qu'il ne paraît pas douteux que cette acquisition n'a été faite par les dix-sept électeurs susnommés que dans l'unique but de pouvoir transférer leur domicile politique dans l'arrondissement de Château-Chinon; mais qu'en agissant ainsi, ils n'ont fait qu'user du droit qui leur était ouvert par les dispositions de la loi, qui n'a pas déterminé la quotité des contributions à payer dans un arrondissement pour y pouvoir transférer son domicile;

« Que si cette disposition de loi peut donner lieu à des abus, c'est au législateur à y pourvoir; mais que tant qu'elle n'aura pas été modifiée elle doit recevoir son exécution;

« Considérant enfin que les certificats des percepteurs et des maires constatant que les contributions payées dans l'arrondissement de Château-Chinon par les électeurs dénommés ci-dessus frappent sur des immeubles acquis avant le 1^{er} juin 1841 et doivent être comptées dans leur cens électoral,

« Arrêtons :
 « Les réclamations des sieurs de Chabannes, Benoist, Deschamps, de Bréhard et Pelletier-Dulas, est rejetée. »

Non contents de cette décision, les réclamans ont, par exploit introductif d'instance, porté l'affaire devant la Cour royale de Bourges, où elle a été plaidée dans leur intérêt à l'audience du 26 novembre dernier, par M. Guillot, qui après avoir signalé les inconvéniens qu'il résulteraient de l'invasion du collège électoral d'une localité par des nées d'électeurs étrangers aux intérêts de cette localité, a développé le système que résumant les considérans de l'arrêt ci-dessus.

M. Michel qui s'était chargé de la défense des dix-sept électeurs critiqués n'ayant pu, par suite de maladie, se présenter pour repousser la demande en radiation formée contre eux, M. Robert Chennevière, deuxième avocat-général, a donné des conclusions très développées dans lesquelles il s'est prononcé pour le maintien de l'inscription faite par M. le préfet de la Nièvre.

Après ces conclusions, M. Guillot s'est levé pour répliquer, et, sur l'observation que lui a faite le président qu'il ne pouvait pas prendre la parole après le ministère public, il a pris et déposé des conclusions formelles tendantes à être admis à répliquer à M. l'avocat-général qui, selon lui, avait parlé, non comme partie jointe, mais comme organe de M. le préfet de la Nièvre, partie lui-même dans la cause.

A l'audience du lendemain 27, l'avocat a développé des conclusions qui ont été combattues par M. l'avocat-général, et sur lesquelles la Cour a statué immédiatement par l'arrêt ainsi conçu :

« Considérant que la forme à suivre devant les Cours royales pour statuer sur les actions dirigées en matière électorale contre des arrêtés préfectoraux, est déterminée par l'article 55 de la loi du 19 avril 1831;

« Qu'aux termes de cet article la cause doit être jugée sommairement, toutes affaires cessantes et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué; que l'affaire doit être rapportée en audience publique par un des membres de la Cour, et l'arrêt prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public ont été entendus;

« Que cette forme de procéder a évidemment pour but l'économie dans les frais et la rapidité dans le jugement, et que dans la marche qui est tracée le ministère public doit être entendu le dernier;

« Qu'il ne ressort d'ailleurs d'aucun texte de loi que le ministère public doive en cette matière perdre le caractère de partie jointe qui lui appartient en matière civile, pour prendre celui de partie principale et de contradictoire direct des appels ou des intimés;

« Que le préfet étant chargé de la confection définitive des listes électorales, l'exploit introductif d'instance doit lui être notifié de même que l'arrêt qui intervient pour qu'il ait à s'y conformer, mais qu'il ne peut par là qu'il soit représenté dans l'instance par le ministère public; que le magistrat investi de ces fonctions reste, en effet, étranger à

la marche de la procédure jusqu'à ce qu'il ait été appelé à l'audience à donner son avis après débats contradictoires, si les parties comparaissent, ou après le rapport du magistrat lorsqu'elles font défaut;

« Par ces motifs,
 « La Cour rejette les conclusions prises par M. Guillot, dit qu'il n'y a lieu à l'entente de nouveau, met la cause en délibéré pour l'arrêt être prononcé à l'audience du décembre prochain. »

Enfin, au jour indiqué par cet arrêt, la Cour a statué sur le fond de la contestation. Voici le texte de sa décision :

« Considérant que l'article 10 de la loi du 19 avril 1831 autorise tout Français à transférer son domicile politique dans tout arrondissement électoral où il paie une contribution directe à la charge d'en faire la déclaration dans la forme et dans les délais fixés par cet article;

« Qu'il résulte de la généralité des termes de cette disposition législative que quelque minime que soit la contribution directe payée par un électeur dans l'arrondissement où il veut transférer son domicile politique, l'exercice de ce droit ne saurait lui être contesté;

« Que les sieurs Beuzon, Habert et consorts, au nombre de dix-sept, tous dénommés en l'arrêt de M. le préfet de la Nièvre, du 11 octobre dernier, établissent ostensiblement, au moins par des actes d'acquisition sous signatures privées, dûment enregistrés, qu'ils paient, dans l'arrondissement de Château-Chinon, où ils demandent à transférer leur domicile politique, une contribution directe de deux à onze centimes chacun;

« Qu'il n'y a pas lieu de rechercher quelle influence pourrait exercer sur la légitimité des prétentions de ces dix-sept électeurs le but évident qu'ils se proposent, celui qu'ils avouent d'assurer dans l'arrondissement de Château-Chinon le succès d'une combinaison électorale;

« Mais qu'il faut incontestablement que les actes translatifs de propriété sur lesquels ils le fondent soient sérieux et non entachés de simulation; que la propriété foncière sur laquelle est assise la contribution directe soit réellement passée en leurs mains avec tous les avantages et toutes les charges qui y sont attachés par la loi;

« Que le droit de rechercher et de déterminer le caractère de ces actes appartient incontestablement à l'autorité administrative d'abord, et ensuite à l'autorité judiciaire, chargée de prononcer en dernier ressort sur les capacités électorales; que, s'il pouvait en être autrement, les plus graves abus seraient à craindre; qu'au moyen d'actes apparens, mais simulés, d'actes qui, dans l'intention des contractans, ne devraient avoir d'autre durée que celle nécessaire pour l'exercice d'un droit usurpé, le vœu libre et sincère des électeurs d'un arrondissement serait frappé d'impuissance dans sa manifestation et le système électoral entièrement faussé;

« Qu'en cette matière comme en tout autre la preuve de la simulation peut résulter des faits et circonstances de la cause dont la loi abandonne l'appréciation aux lumières et à la prudence des magistrats;

« Considérant, en fait, que les actes d'acquisition produits par les intimés ont tous été consentis à la même époque par le même vendeur, rédigés dans la même forme, s'appliquant tous à des parcelles de terrain si minimes qu'elles ne paraissent guères sérieusement susceptibles d'une possession et d'une culture séparées;

« Qu'il est dès-lors difficile d'admettre que dix-sept électeurs, tous étrangers les uns aux autres de professions les plus diverses, habitant les uns le département de l'Yonne, les autres les villes de Paris, Cosne, Clamecy, aient consenti à acquérir sérieusement dans l'arrondissement de Château-Chinon de 2 à 15 ares de terrain chacun;

« Que le but qu'ils se sont proposé en faisant ces acquisitions pourrait peut-être jusqu'à un certain point expliquer ce qu'ils offrent d'étrange et d'in vraisemblable, mais qu'à ces faits viennent s'en joindre d'autres d'une nature plus grave et tout à fait incompatibles avec l'idée d'une transmission de propriété sérieusement consentie et acceptée;

« Que, sur les dix-sept parcelles vendues, formant ensemble une contenance de 75 ares, quatorze sont prises dans le Champ-des-Femmes, contiguës les unes aux autres sans cependant qu'aucune borne, aucune ligne de délimitation quelconque puisse servir aux acquéreurs à les reconnaître;

« Que le droit de passage indispensable pour l'exploitation a bien été accordé activement à chacun des acquéreurs, mais qu'il n'a été imposé passivement à personne;

« Que les quatorze parcelles sont prises du midi au nord et nécessairement, à défaut d'indications contraires, dans toute la longueur de l'héritage; que ce qui le prouve encore, c'est que la plupart sont en outre jointes au levant et au couchant par le bois Rey, qui entoure de toutes parts le Champ-des-Femmes; qu'en recherchant d'après ces bases la position de chaque parcelle vendue, on reconnaît que Duval aurait acheté la même parcelle que Habert aîné, et Habert jeune la même portion que Pichot;

« Que les prix portés dans les actes n'offrent pas un contraste moins frappant et ne révèlent pas avec moins d'énergie leur caractère de simulation par le peu d'importance que les parties paraissent avoir attaché à leur fixation;

« Qu'ainsi tandis que Duval achète sa parcelle à raison de deux francs l'are, Lagier paie la sienne dans le même champ et pour ainsi dire contiguë dix francs l'are, et Labille le prix exorbitant de cinq cents francs l'are;

« Que des traits de simulation aussi frappans ne s'attachent pas, il est vrai, à tous les actes produits, mais que tous ayant le même but et se rattachant à la même combinaison, les caractères de simulation des uns rejaillissent sur les autres, et que tous doivent être frappés par la justice d'une égale réprobation;

« Que de ces faits et circonstances résultent pour la Cour des présomptions graves, précises et concordantes que les actes d'acquisition produits ne sont pas sérieux; que les intimés ne sont pas réellement possesseurs des parcelles de terrain qu'ils prétendent avoir achetées, et que dès-lors ils ne peuvent se prévaloir dans l'arrondissement de Château-Chinon du paiement d'une contribution directe quelconque, et par suite avoir le droit d'y transférer leur domicile politique;

« Par ces motifs, la Cour donne défaut contre les intimés, et pour le profit, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt de M. le préfet de la Nièvre en date du 11 octobre dernier, admet la demande des sieurs de Bréhard, marquis de Chabannes, Benoist et Pelletier-Dulas;

« Ordonne, en conséquence, que les noms des sieurs Léonard Beuzon, Jean-Pierre-Henri Pellant, Pierre-Gabriel, Jean Coguard, Louis-Etienne Labille, Pierre-Henri Brivot, Jean-Philippe-Félix Brivot, Louis Davant, Jean-Baptiste Duval, Palais-Habert Flottier, André-Hubert Habert, Jean Pichot, Jean-Baptiste Bonnichon, Edme-Hubert Habert, Nicolas-Auguste Lhomme, Louis-Auguste-Frédéric Lance et Louis-Pierre Lagier, seront rayés de la liste des électeurs de Château-Chinon. »

Cette décision, rendue par défaut contre les sieurs Beuzon et autres, va, dit-on, être attaquée par la voie de l'opposition, voie que déjà dans deux autres affaires la Cour a déclaré être admissible en matière électorale. Cette fois l'affaire sera plaidée contradictoirement.

— Un journal en rapportant sommairement il y a quelques jours l'arrêt qu'on vient de lire, lui donnait une portée qu'il ne saurait avoir. Suivant ce journal, l'arrêt aurait ordonné la radiation des noms de MM. Beuzon et consorts par le motif que les acquisitions foncières par eux faites n'avaient eu pour but que d'assurer le succès d'une combinaison électorale. Ce n'est pas là ce qu'a jugé la Cour de Bourges. La Cour, appréciant les contrats d'acquisition et les circonstances qui les ont accompagnées, décide que ces actes ne sont pas sérieux, qu'ils sont simulés, que MM. Beuzon et consorts n'ont pas réellement acheté et ne sont pas réellement possesseurs. En conséquence, ces actes ne subsistant pas aux yeux de la Cour, elle supprime de la liste des électeurs ces acquéreurs simulés. Voilà la seule question jugée par l'arrêt, pure question de fait et qui n'intéresse nullement les principes.

Quant à la question de savoir s'il y aurait lieu de rayer de la liste des électeurs un nombre plus ou moins grand de citoyens qui, étrangers jusque là à un arrondissement, auraient réellement acheté une propriété foncière de valeur même très minime, à l'effet d'acquiescer, moyennant quelques centimes d'impôt, le droit

de se faire inscrire sur la liste électorale de cet arrondissement, question très grave à notre sens, la Cour ne la juge pas. Si elle avait cru devoir la décider, certains motifs de son arrêt donneraient lieu de penser qu'elle lui eût donné une solution favorable aux électeurs attaqués.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

PAU. — Nous avons dit dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 décembre, en rendant compte de l'audience de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées du 1^{er} décembre, que plusieurs des accusés et des témoins avaient déjà figuré dans l'accusation intentée en 1815 par suite de l'assassinat du général Ramel.

Nous devons rectifier cette énonciation inexacte. Aucun des accusés ni des témoins n'avait figuré dans ce procès.

Nous avons fait connaître dans notre dernier numéro le résultat de la déclaration du jury. Nous avons dit que Rouzil seul avait été condamné à trois mois de prison. Le verdict du jury qui le déclare coupable portait uniquement sur la question de coups et blessures volontaires portées au sieur Baylac.

PARIS, 13 DECEMBRE.

— M. Salmon (Melchior-Jules), nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Corbeil, en remplacement de M. Dessaulles, décédé, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 6 novembre dernier, la première chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Charles-Joseph Humbert par Charles Humbert.

— Le nommé Muret, soldat insoumis de la classe de 1838, était recherché par l'autorité militaire. Pour se soustraire à la fois au service et aux fâcheuses conséquences de son insoumission, il eut recours à un moyen aussi neuf qu'extraordinaire. Il se concerta avec un de ses compatriotes nommé Conor, qui consentit à se présenter à sa place et sous son nom. En effet, le 14 juin dernier, Conor se rendit à la caserne de gendarmerie située rue des Francs-Bourgeois, au Marais, et s'y constitua prisonnier sous le nom de Muret, c'est sous ce nom qu'il répond à l'interrogatoire qu'on lui fait subir, enfin il est régulièrement écroué à la prison de l'Abbaye. Une circonstance imprévue fit découvrir la fraude. Un gendarme qui avait eu quelques relations avec Conor le reconnut et l'appela par son nom. Mais celui-ci continuant son rôle avec un imperturbable sang-froid, persista à soutenir que son vrai nom était Muret. Pour vaincre sa résistance, on le mit en présence de sa femme et de sa belle-sœur, il les renia, et ne répondit que par la plus complète indifférence aux démonstrations de l'affection la plus vive; il n'y avait plus qu'un moyen de le faire revenir à lui-même, la femme Conor y eut recours. Elle fut à la recherche du vrai Muret et ne lui laissa pas de repos qu'il n'eût été reprendre sa place. Enfin le 1^{er} juillet, le véritable Muret se constitua prisonnier. Mais on les retint tous les deux; une instruction fut requise et elle se termina par le renvoi de Muret et de Conor devant la Cour d'assises, sous la grave accusation de faux en écriture publique.

A l'audience Conor et Muret ne sont pas d'accord; s'il faut en croire Muret, c'est Conor qui lui aurait fait de lui-même la proposition de se présenter pour lui. Conor, au contraire, soutient que Muret l'a fait boire pendant plusieurs jours et qu'il a profité de son état d'ivresse pour l'amener à se constituer à sa place. Il ajoute qu'on lui avait promis 100 fr. sur lesquels il n'a reçu que 10 fr.

M. l'avocat-général Nougier soutient l'accusation, qui est combattue par M^{es} Digard et Marchal.

Déclarés coupables par le jury, avec circonstances atténuantes, les deux accusés ont été condamnés Conor à deux ans de prison, et Muret à trois ans de la même peine.

— Le sieur Lasne-Desessarts avait à peine atteint sa dix-huitième année que quittant les bancs du collège il s'enrôla comme simple soldat dans le 38^e de ligne. Sa famille étant parvenue à faire annuler son engagement par le ministre de la guerre, elle le fit entrer dans une étude de notaire. Mais devenu majeur, le sieur Lasne se rendit dans l'une des mairies de Paris, y contracta une seconde fois l'engagement de servir dans les rangs de l'armée et demanda à être incorporé dans la légion étrangère. En 1840, une décision ministérielle l'appela dans le 22^e léger où il reçut les galons de sergent-major. Ce régiment étant venu au camp de Compiègne, le sieur Lasne-Desessarts désira venir à Paris; il sollicita et obtint en effet le 21 septembre dernier de M. le lieutenant-général Galbois une permission de trois jours, il devait rentrer au camp le 24 à l'appel du soir.

La veille du jour où cette permission était signée par le général, le sergent-major Lasne avait reçu de son capitaine la somme de 175 francs pour payer les fournisseurs ainsi que les sous-officiers et soldats de la compagnie. Mais Lasne ne se trouva pas à son domicile quand les fournisseurs vinrent pour réclamer l'argent qui leur était dû. Informé de cette disparition, le capitaine Quantz prit dans sa bourse la somme nécessaire et tous les marchands furent satisfaits à l'instant même. Toutes les recherches faites pour retrouver ce sous-officier furent vaines, et, cependant il n'avait pas encore pris la permission signée par le général.

Dix jours s'étaient écoulés lorsque le lieutenant-général Darriule reçut une lettre scellée d'un grand cachet noir ainsi conçue :

« Monsieur le lieutenant-général,
 « A l'instant où je vais mourir j'ose vous écrire pour vous prier de donner communication à M. le colonel du 22^e léger de la fatale résolution que vient de prendre un sergent-major de son régiment, absent du corps depuis neuf jours, et n'osant rentrer sans encourir une cassation à laquelle il ne saurait survivre.
 « J'irai au tir au pistolet de Plouder, et quand ma lettre sera lue par vous... hélas!...
 « Adieu, mon général, pardonnez-moi, je vous prie, et croyez-moi pour la dernière fois

« Votre malheureux subordonné,
 « Signé LASNE-DESESSARTS,
 « Sergent-major au 22^e.

« Paris, le 30 septembre 1841. »

Dès que le général Darriule eut pris connaissance de cette lettre, il la communiqua à M. le préfet de police et au commandant de la gendarmerie de la Seine, en les priant de faire arrêter ce sous-officier.

Dans la même journée, M. le préfet de police fit conduire ce militaire à M. le lieutenant-général; ses agens l'avaient arrêté au moment même où il entra au tir Plouder, Lasne fut conduit à la

prison de l'Abbaye, d'où il est venu devant le 2^e conseil de guerre pour répondre à la double prévention de désertion à l'intérieur et de vol de deniers dont il était comptable envers la compagnie.

M. le colonel Carcenac, président, à l'accusé : Pourquoi avez-vous quitté le corps sans attendre que la permission vous fût délivrée ?

L'accusé : Ayant dit à mon lieutenant que j'avais obtenu une permission, celui-ci ne le crut pas; comme j'insistais, il prit mes paroles pour un démenti, et me punit de quatre jours de garde du camp. Cette punition m'enlevait l'avantage de la permission. Je partis donc dès que je sus qu'elle était entre les mains de mon capitaine.

M. le président : Vous savez très-bien, vous, sous-officier, que cela ne se pratique pas ainsi. Vous savez qu'un militaire ne peut et ne doit s'absenter que lorsque son chef immédiat lui remet la permission même.

L'accusé : J'étais pressé de partir; je voulais voir mon frère. Je craignais que le lieutenant ne vint me faire prendre pour aller à la garde du camp.

M. le président : Il ne fallait pas, du moins, emporter l'argent de vos camarades, celui de leur prêt, celui des fournisseurs...

L'accusé : Pressé que j'étais, je l'ai emporté de crainte d'un vol. Je l'ai déposé chez mon frère, à Paris, qui l'a remis au capitaine.

M. le président : Il est bien vrai que votre frère a payé pour vous, mais, si vous ne vous croyez pas coupable d'avoir dissipé cet argent, pourquoi cette tentative de suicide ? Votre frère est venu à votre secours, mais le fait de dissipation est toujours là. Le Conseil appréciera le mérite de cette restitution.

L'accusé : Je n'osais rentrer à cause de mon absence illégale prolongée. Le désespoir s'était emparé de moi; j'aurais certainement exécuté ma fatale résolution si des agens ne m'eussent arrêté. Je savais que l'argent avait été rendu au capitaine, ce n'était donc pas pour l'argent que je voulais me détruire.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant-rapporteur Mévil et M^e Cartelier, qui a présenté la défense, a déclaré Lagne coupable de désertion à l'intérieur et de dissipation de deniers dont il était comptable; en conséquence, il l'a condamné à la peine de cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire, par application de la loi du 15 juillet 1829.

— La Cour du vice-chancelier à Londres s'est trouvée saisie d'une contestation de la même nature que celle qui a été jugée le 30 août dernier par la Cour royale de Paris, et dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte. Le procès s'agitait entre les mêmes parties.

Dou Emmanuel Toledo, tuteur à l'interdiction du duc de l'Infantado son père, qui vient de mourir à Madrid, formait opposi-

tion au transfert que voulait opérer M. le docteur Vieta au profit de dona Josefa Montenegro Marzo, la mère d'enfants naturels reconnus par le duc. Le capital à transférer était de 10,756 livres sterling (270,000 fr.) faisant partie du capital de 400,000 fr. l'un des objets du litige.

Au nom de don Emmanuel Toledo on objectait la litispendance qui existe encore devant les tribunaux espagnols, et même en France il y a pourvoi en cassation. Du côté de M. Vieta l'on invoquait la cause jugée en dernier ressort, par la Cour royale de Paris.

Le vice-chancelier a dit que les Cours de justice d'Angleterre n'étaient point liées par les décisions des Tribunaux étrangers, et que d'ailleurs le point de la contestation n'était pas tout-à-fait le même. En conséquence, et attendant le doute qui se présentait dans la cause, il a refusé, quant à présent, d'autoriser le transfert des 10,756 livres sterling.

— Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 10 de ce mois des débats élevés devant la 7^e chambre entre la société propriétaire du théâtre de Batignolles et la société Seveste. L'abondance des matières ne nous ayant pas permis d'analyser complètement les plaidoiries, MM. Seveste nous prie d'annoncer que les faits avancés par leurs adversaires ont été complètement niés par leur avocat. En effet, M^e Paillet, avocat de la société Seveste, a soutenu « que son concours dans l'exploitation de la salle de Batignolles avait toujours été loyal et droit, » ce qui aurait été reconnu déjà judiciairement devant la juridiction commerciale, et que jamais cette société n'avait eu la pensée que la partie adverse lui a prêtée, de convoiter le rachat de cette salle à vil prix, supposition formellement dénie. Il en est de même de l'existence d'un pot-de-vin qui aurait été stipulé entre les deux sociétés, » et que M. Seveste a également démentie. »

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

NOTICE MÉDICALE SUR LES PILULES DARIÈS, AUCUBÈRES PURS. « Les propriétés énergiques du cubèbe sont généralement connues des praticiens, et ce médicament est maintenant considéré comme spécifique. Son efficacité est supérieure à celle du copahu, dont l'administration n'est pas toujours sans inconvénient et l'action certaine. » M. le docteur Puche, médecin de l'hôpital du Midi, a, par de nombreuses observations, constaté que le cubèbe déterminait, dans tous les cas où son usage est indiqué, une guérison prompte et durable. » Mais pour que les malades pussent obtenir tous les avantages que ce médicament procure, il fallait donner à sa préparation des soins qui facilitassent son ingestion dans l'estomac. C'est ce qu'a recherché et trouvé M. Dariès. En effet, les pilules composées par ce pharmacien, réunissent, sous une enveloppe agréable et légère, le cubèbe à l'état de pâte molle, et la digestion pouvant s'opérer immédiatement, l'absorption du médicament est facile. L'usage de ce remède n'irrite aucunement les organes digestifs, et n'occasionne aucun dégoût. Nous le recommandons aux praticiens qui ne l'ont pas encore adopté, comme un de ceux qui leur procurera les succès les plus prompts et les plus solides. » (Extrait de l'Hygie, bulletin médical du 13 mars 1841.)

Nota. Les PRALINES-DARIÈS sont brevetées d'invention par ordonnance du Roi et se vendent 4 fr. la boîte; trois boîtes, 40 fr. 50 c., à la PHARMACIE CENTRALE, rue de la Feuillade, 3, en face de la Banque de France, et chez M. DARIÈS, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, au premier, à Paris. Pharmaciens dépositaires à Paris: Lebrun et Renault, 40, rue Dauphine; Séguin, 373, rue Saint-Honoré; Moitrier, 45, rue Neuve-des-Petits-Champs; Guillemaud, 271, rue Saint-Honoré; Parisé, 64, faubourg Poissonnière; Baudry, 44, rue Richelieu; Billon, 143, rue Montmartre; Chaguet, 350, rue Saint-Honoré; Paul Gage, 45, rue Grenelle-Saint-Germain; Richard, 51, faubourg Saint-Martin; Trablait, 21, rue J.-J.-Rousseau; Colmet, 12, rue Saint-Merry; Juttier, à la Croix-Rouge.

On vient de mettre en vente la Clinique chirurgicale de l'hôpital de la Pitié, par M. Lisfranc. La longue expérience de ce chirurgien, l'importance de ses travaux, l'éclat dont jouissent les leçons qu'il fait journellement dans son hôpital faisaient depuis longtemps désirer cette publication, qui sera vivement accueillie par ses nombreux élèves et en général par tous les praticiens.

La quinzième livraison du Compendium de médecine pratique, par MM. Monneret et Fleury, vient de paraître: nous devons citer parmi les articles que renferme cette livraison ceux consacrés à l'étude de la goutte, de la gravelle, de la grippe et des hémorrhagies en général.

— Les Réformateurs du seizième siècle peints par eux-mêmes, tel est le titre d'un ouvrage qui se publie à la librairie de Beck, rue du Cimetière-Saint-André, 15, et dans toutes les librairies de Paris et de départements. Ce titre n'a pas besoin de commentaire: il explique suffisamment l'intérêt et la curiosité du livre. 1 vol. in-8°, 1 fr. 25 c., et par la poste, 1 fr. 50 c.

— Le nouveau catalogue de MM. Delavergne et compagnie, composé de 4,000 volumes à bon marché, dont un grand nombre pour étrennes, s'envoie GRATIS, en France et à l'étranger, à toutes les personnes qui leur en font la demande AFFRANCHIE, rue Coq-Héron, 5, à Paris.

RHUMES. — La Pâte de Nafé, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les RHUMES, se vend rue Richelieu, 26.

Avis divers.

— L'assemblée générale de la compagnie anonyme du chemin de fer Paris, Meudon, Sèvres et Versailles, rive gauche, convoquée pour le 30 décembre, n'ayant pu avoir lieu faute de présentation d'un nombre suffisant d'actions pour délibérer valablement, aux termes des statuts, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le lundi 27 décembre courant, à trois heures précises, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 38, à l'effet d'entendre le rapport de la commission nommée par l'assemblée générale du 25 octobre dernier et délibérer sur les projets de fusion avec la compagnie de la rive droite.

L'insuffisance du nombre pouvant compromettre l'existence de la société, MM. les actionnaires sont instamment priés de se rendre à cette assemblée. Pour qu'elle soit valable, il faut que les membres présents réunissent dix mille et une actions.

Les actions seront inscrites au siège de la société, barrière du Maine, jusque et y compris le 25 décembre.

ON SOUSCRIT à Paris, chez BÉCHET JEUNE et LABÉ, Libraires de la Faculté de Médecine, place de l'École-de-Médecine, 4, et chez tous les Libraires des départements.

COMPENDIUM

DE

MÉDECINE PRATIQUE

Par MM. ED. MONNERET, Docteur en Médecine, Agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, Médecin du bureau central des Hôpitaux, et LOUIS FLEURY, docteur en Médecine, ancien interne des Hôpitaux de Paris, Professeur particulier de Pathologie interne.

Ouvr. autorisé par le CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE et par le CONSEIL DE SANTÉ DES ARMÉES DE TERRE. — La QUINZIÈME LIVRAISON vient de paraître. — Prix: 3 fr. 50 c. pour les Souscripteurs, et 4 fr. franc de port par la poste. — La SEIZIÈME EST SOUS PRESSE et paraîtra dans le courant de janvier prochain.

DICTIONNAIRE DE MÉDECINE, ou RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DES SCIENCES MÉDICALES CONSIDÉRÉES SOUS LES RAPPORTS THÉORIQUE ET PRATIQUE;

Par les Professeurs de la Faculté de Paris, MM. ADELON, PH. BÉRARD, BRESCHET, CHOMEL, CLOQUET, P. DUBOIS, GERDY, MARJOLIN, ORFILA, RICHARD, ROSTAN, ROUX, TROUSSEAU, VELPEAU, et les Docteurs A. BÉRARD, BLACHE, CALMÉL, CAZENAVE, DALMAS, FERRUS, GUÉRARD, GUÉRENT, LAGNEAU, LAUGIER, LITRE, LOUIS, OLLIVIER, OUDET, PRAVAZ, RAIGE-DELORME, ROCHOUX, SOUBETRYAN, VILLERMÉ, etc., etc. Le tome XXIV^e vient de paraître. — Prix de chaque volume: 6 francs pour les Souscripteurs.

Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés, toutes les conventions, toutes les obligations renfermées dans le Code civil et dans le Code de commerce sont traités dans le

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE,

Par M. J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Deux forts volumes in-8° formant ensemble 1,060 pages. — Prix: 16 fr.

Cet ouvrage contient: 1^o un Préambule sur l'origine de chaque contrat; 2^o le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3^o l'Analyse des motifs et des discussions lors de la confection de ces Codes; 4^o un Commentaire de la matière; 5^o la Doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6^o les Arrêts des cours royales et de la cour de Cassation jusqu'au 1^{er} mars 1840; 7^o enfin les Droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M^e PAILLET, ancien bâtonnier, dans le compte par eux rendu de

cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'UNE UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUTES LES JOURS. Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera de suite l'objet de sa recherche.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS PAR LE MÊME AUTEUR.

Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. Teste, traite tous les cas de prescription et de déchéance en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, EN MATIÈRE DE DÉLITS ET DE CONVENTIONS, EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FISCALE. Un volume in-8°. Prix: 6 francs.

Ce livre, ainsi que le précédent, est indispensable non seulement aux Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., mais encore aux Maires, aux Propriétaires et aux Commerçants.

S'adresser, pour ces deux ouvrages, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

En vente chez l'éditeur, rue Laffitte, 40.

Fertifications de Paris.

ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS. — Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette Carte contient une Notice historique et statistique, l'indication de la population des communes, et le parcours des chemins de fer et des canaux, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, etc.

Une feuille sur papier vélin grand colombier, 1 fr. 50 c. Chaque carte est expédiée, franco, sous bandes, par la poste, moyennant 10 centimes en sus.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

POUR RHUMATISME, Douleurs, Irritations de POITRINE, Lombago, BLESSURES, Plaies, ÉRUPTIONS et pour les Cors, OREILLES DE PERDRIX, Oignons, etc. 1 et 2 fr. le rouleau (avec instruction détaillée). Chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18, à Paris. Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. Nota. Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

OPINIQUE ANGLAISE

LONGNETTES-VICTORIA, patronisées de la Reine d'Angleterre. JUMELLES ANGLAISES de l'ingénieur Wild, de Londres. Dont le petit volume est contenu dans un étui à lunette. DÉPÔT de ses verres anglais en FLINT-GLAS pour LUNETTES DEREPAIS, Rev. de S. M. la reine d'Angleterre, Palais-Royal, 24, gal. Montpensier.

A LA SUBLIME PORTE. ÉTRENNES. de Batiste unis et brodés, de 1 franc à 1,000 francs, pour Corbeilles et Trousseaux; Chiffes, Couronnes et Armoiries, Foulards de toute espèce, depuis 3 fr. et au-dessus.

L. CHAPRON et C^o. MOUCHOIRS

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT

Breveté du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES de POITRINE, d'ESTOMAC et des BRONCHES. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SÉPULTURES. Agissant comme Mandataire des Familles pour le règlement DES CONVOIS AUX POMPES FUNÈBRES, 18, RUE SAINT-MARC, 18.

AVIS. Comme tout produit avantageusement connu, le CHOCOLAT MENIER a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prévenir le public contre cette espèce de fraude. Mon nom est sur les tablettes du CHOCOLAT MENIER aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent et le fac simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes, par le Roi et la Société d'encouragement. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le CHOCOLAT MENIER de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de Noisiel et l'impression économique d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Le CHOCOLAT MENIER, par le seul fait de ses qualités remarquables et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée.

295. AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295. ENTREPÔT GÉNÉRAL des Eaux Minérales Naturelles ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY.

Élixir et Poudre de Quinquina, Pyrèthre et Gaiac. Pour l'entretien des dents et des gencives. Prix, le flacon ou la boîte, 1 fr. Chez LAROCHE, ph. rue N^e-des-Petits-Champs, 26, à Paris, où se trouve le TRAITÉ OMBRIÈRE pour la guérison immédiate du mal de dents. Prix: 1 fr.

CHOCOLAT FERRUGINEUX De COLMET, rue Saint-Merri, 12, à Paris. Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les maux d'estomac, les pertes et la faiblesse. Pour les enfants lymphatiques, délicats, St. Guersant, médecin de l'École de Médecine, m'a fait composer avec mon Chocolat, des Bonbons Ferrugineux; il n'administre plus le fer à ces jeunes malades que sous cette forme agréable. Ce Chocolat se vend par demi-kilog. et en douze tassés. Prix: le demi kilog., 5 fr.; 3 kilog., 17 fr. En Bonbons, par boîtes, 3 fr. Lire la Notice qui l'accompagne, il se sert d'instruction. — Dépôts dans les principales villes de France.

MAUX DE DENTS EAU DE MARS Guérison Instantanée Prix du Flacon 1/2 Cet odontalgique, seul, sans inconvénients, guérit les plus vives douleurs et la carie. DÉPÔT CENTRAL, 9 BIS, BOULEVARD ST-DENIS. Pharm. : 32, r. de Bondi; 176, et 378, 38, r. VIVIENNE; r. St-Honoré; 120, r. de Clichy; 136, r. Montmartre; 35, r. Coquenard; 38, r. Dauphine; 71, r. de La Harpe; 56, r. Vieille-du-Temple; 73, fr. de Sèvres; 23, r. de Bourgogne; 21, r. S-Louis; 36, r. de Lafaillade. — DANS TOUTES LES VILLES.

ENVIRONS DE PARIS. Nouvelle Carte du Département de la Seine. La seule gravée au burin sur acier, contenant le tracé de l'ENCEINTE CONTINUE et des FORTS DÉTACHÉS, indiquant la population des communes et le parcours des chemins de fer et des canaux, ornée de deux magnifiques vues des Tuileries et de la place Louis XV, présentant enfin un résumé de Paris et de ses monuments. — Cette Carte, qui fait partie du NOUVEL ATLAS DE FRANCE, sur papier grand colombier vélin, se vend, séparément, 1 fr. 50 c. — Chez M. B. DUSILLION, 40, rue Laffitte.

A VENDRE DE SUITE UN FONDS DE CONFISEUR, à Paris, existant depuis 25 ans. — Produit net, 5,000 fr. Il est abondamment garni de marchandises pour le jour de l'an. — S'adresser à M^e Mayre, notaire, rue de la Paix, 22.

MM. les actionnaires de la compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie le Palladium, sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 30 décembre, à 1 heure de l'après-midi, au siège de la société, faubourg Montmartre 13.

GALVANISATION DU FER. Le gérant prévient MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 42 de l'acte social, une assemblée générale aura lieu le 30 décembre 1841, à sept heures du soir, à l'adresse, rue d'Angoulême-du-Temple, 40. Les actions devront y être déposées au moins trois jours à l'avance entre les mains du caissier de la société qui en donnera récépissé pour servir de carte d'entrée. L'article 37 de l'acte social prescrit qu'il faut être propriétaire de dix actions au moins pour être admis.

PILOGÈNE DUPUYTREN. Le Pilocène Dupuytren est toujours le seul qui fasse croître les cheveux et en arrête la chute et la décoloration. Formule donnée par Dupuytren et perfectionnée par Banens. Ma signature est sur tous les pots à 2, 3 et 4 fr. Honoré, 294, au Roch. St de M. Louis, rev. et Laffitte.

LACTATE DE FER. PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRABLAIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau 21.